



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE
Étude préalable du projet de centrale photovoltaïque
sur la commune d'AVRIL-SUR-LOIRE**

**Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Nièvre du 14 juin 2022**

- **VU** l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;
- **VU** l'article D. 112-1-19 du CRPM, précisant le contenu de l'étude préalable ;
- **VU** l'article D. 112-1-21 du CRPM stipulant que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard : des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, de la nécessité des mesures de compensation collective, de la pertinence et proportionnalité des mesures ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- **VU** la saisine de la CDPENAF par le préfet, pour un projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'AVRIL-SUR-LOIRE en date du 6 mai 2022 ;
- **VU** la présentation du projet en séance de la CDPENAF du 14 juin 2022 et les avis émis par ses membres ;
- **Considérant** l'étude préalable agricole produite par le cabinet d'études Evinerude pour le compte de la société PHOTOSOL au titre de la compensation collective agricole ;
- **Considérant** que la mesure d'évitement est satisfaisante, compte-tenu notamment du choix du site ;
- **Considérant** que les mesures de réduction sont suffisantes telles que proposées, à savoir la confortation d'une d'un atelier ovin existant en compatibilité avec les panneaux photovoltaïques ;
- **Considérant** que la mesure de compensation collective agricole est suffisante telle que proposée puisqu'elle consiste à verser les fonds (22 485,53 €) au GUFA de la Nièvre dans l'objectif de participer au développement de projets agricoles locaux.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Nièvre émet un avis favorable sur l'étude préalable agricole.

Fait à Nevers, le **29 JUIN 2022**

**Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,**


Marc SEVERAC